

à prouver le fait dommageable? Nous ne le croyons pas. En effet, elle ne pourrait établir le fait dommageable qu'en prouvant qui en est l'auteur, ce qui conduirait à la recherche de la paternité. Dira-t-on qu'il faut appliquer ici la distinction que nous venons d'établir entre l'action en dommages-intérêts et l'action en réclamation d'état? Il est vrai que la distinction subsiste en un certain sens; la demande, en supposant qu'elle soit admise, ne prouverait pas la filiation de l'enfant. Cela n'empêche pas que ce serait une recherche de paternité, recherche tout aussi impossible, tout aussi scandaleuse, quand la mère la fait que lorsque l'enfant réclame sa filiation. Nous sommes donc dans le texte et dans l'esprit de l'article 340.

La question a été jugée ainsi par la cour de Caen (1). M. Demolombe critique cette décision. Il établit très-bien la différence qui existe entre la recherche de la paternité qui aurait pour but de prouver la filiation, et l'action en dommages-intérêts (2). Nous l'admettons aussi. Mais de ce que l'objet des deux actions diffère, conclura-t-on que l'action en dommages-intérêts est toujours admissible? A notre avis, il faut distinguer. Si la paternité est établie par un aveu du séducteur, l'article 340 n'est pas applicable; s'il conteste et s'il n'y a aucun aveu de sa part, il y aurait recherche de la paternité. La cour de Caen a persisté dans sa jurisprudence, malgré la critique de M. Demolombe; nous croyons qu'elle est dans le vrai. La question s'est présentée devant la même cour dans la fameuse cause du maire, que nous venons de rapporter (n° 90); elle n'hésita pas à allouer les dommages-intérêts réclamés par la victime et à tenir compte, dans l'évaluation, des six enfants auxquels elle avait donné le jour. Est-ce contradiction? est-ce une nouvelle jurisprudence? Non; sur le pourvoi, la cour de cassation prit soin de constater que la condamnation aux dommages-intérêts reposait sur cette considération que le défendeur avait pris l'engagement de pour-

(1) Caen, 24 avril 1850 et 19 juin 1854 (Daloz, 1855, 2, 177, et 1855, 5, 230, n° 7).

(2) Demolombe dans le *Recueil des arrêts de Caen*, t. XIV, p. 586 (Daloz, *Recueil*, 1862, 2, p. 130, note).

voir aux besoins des enfants nés et à naître : il y avait donc aveu de la faute et promesse de la réparer, au moins en indemnisant la malheureuse dont le coupable avait brisé l'avenir. L'arrêt de la cour confirme notre doctrine (1). Un arrêt de Rennes repousse formellement la distinction proposée par M. Demolombe dans un cas où la paternité était déniée et où il n'y avait aucun aveu de la faute. La cour dit avec raison que l'esprit de la loi ainsi que son texte repoussent toute recherche de la paternité, quand même elle n'aurait pas pour but de prouver la filiation de l'enfant (2).

93. L'engagement contracté par le père d'un enfant naturel de pourvoir aux besoins de la mère et de l'enfant donne lieu à de nouvelles difficultés. Un premier point nous paraît certain, c'est qu'un pareil engagement n'est pas une reconnaissance de l'enfant. Autre chose est de réparer le dommage qui résulte d'une faute, autre chose est de donner son nom à l'enfant né d'un commerce illicite. L'obligation contractée par le père de nourrir l'enfant implique, au contraire, la pensée de ne pas le reconnaître; car s'il avait l'intention de le reconnaître, il serait inutile de s'obliger à lui fournir des aliments, la dette alimentaire découlant de la reconnaissance. Vainement objecte-t-on que l'aveu de l'obligation alimentaire est un aveu de la cause d'où elle dérive; le père a encore d'autres obligations que celle de nourrir son enfant, il a avant tout le devoir d'éducation, il a le devoir de traiter l'enfant comme sien en lui donnant son nom. Eh bien, celui qui s'oblige simplement à payer une somme d'argent à la mère, à titre d'indemnité, ne s'engage pas par là à élever l'enfant, ni à lui donner son nom; donc il ne le reconnaît pas. Le seul droit que la mère et l'enfant ont, c'est de demander le paiement de la somme ou de la pension que le père s'est obligé à leur fournir. Cela a été jugé ainsi par la cour d'Orléans, et la cour de cassation a confirmé l'arrêt (3).

(1) Arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1864 (Daloz, 1864, 1, 349, 350).

(2) Rennes, 11 avril 1866 (Daloz, 1866, 2, 184).

(3) Orléans, 16 janvier 1847 (Daloz, 1847, 2, 17) et cour de cassation, 3 janvier 1848 (Daloz, 1848, 1, 31).

CAPILLA ALFONSINA
U. A. N. 21

De là dérive une conséquence importante, c'est que l'engagement contracté par le père de fournir des aliments à son enfant est valable, quand même il ne contiendrait pas une reconnaissance de l'enfant. Il est donc obligatoire, bien qu'il soit constaté par un acte sous seing privé. L'enfant en peut réclamer l'exécution sans qu'on puisse lui opposer l'article 340. En effet, il ne recherche pas sa filiation et il ne réclame pas davantage les droits qui y sont attachés. Supposons, le cas s'est présenté, que le père vienne à mourir, l'enfant demande le paiement de sa pension alimentaire contre l'héritier. N'est-il pas évident qu'il n'agit pas comme enfant naturel reconnu? En effet, en cette qualité, il aurait droit à une part des biens délaissés par son père, il se présenterait comme successeur régulier, et non comme créancier. Donc l'article 340 n'est pas applicable (1).

On fait d'autres objections contre la validité d'un pareil engagement. Nous supposons d'abord que l'engagement est formel, mais qu'il est constaté par un écrit sous seing privé. N'est-ce pas une libéralité? Ce n'est pas une obligation civile, dit-on, puisque la dette alimentaire naît de la paternité; or, la paternité n'existe légalement qu'en vertu d'une reconnaissance volontaire, et de reconnaissance, il n'y en a pas; donc c'est une libéralité, et comme telle l'engagement est nul pour vice de forme (2). L'objection a été faite plus d'une fois; elle n'a pas trouvé faveur devant les tribunaux, et avec raison. Non, cet engagement n'est pas une libéralité, c'est l'obligation de réparer le dommage causé par un quasi-délit. Vainement dit-on que ce quasi-délit est un aveu de paternité, et que cet aveu est nul s'il n'est pas fait dans la forme authentique. Ici revient la distinction consacrée par la jurisprudence entre l'aveu de paternité qui constitue une reconnaissance et l'aveu de paternité qui implique uniquement l'obligation de réparer le dommage causé par un fait illicite, la séduction; le pre-

(1) Bruxelles, 7 août 1860 (*Pasicriste*, 1860, 2, 376).

(2) Valette sur Proudhon, *Traité des personnes*, t. II, p. 179. Arntz *Cours de droit civil*, t. I^{er}, p. 307. n° 601.

mier tombe sous l'application de l'article 340, le second est régi par l'article 1382 (1).

On insiste et l'on dit que si c'est un engagement contractuel, il est nul parce que la cause en est illicite (article 1131). En effet, quelle est la cause de l'obligation alimentaire dans l'espèce? Ce n'est pas la paternité, puisque, légalement parlant, elle n'existe pas; c'est le concubinage, donc l'engagement est contraire aux bonnes mœurs, et nul comme tel. L'objection est très-spécieuse. La cour de Bruxelles l'a écartée en disant que l'engagement du père de nourrir son enfant, loin d'être illicite, est admis par la loi en principe; c'est un devoir de conscience, et qui oserait dire qu'il est contraire aux bonnes mœurs d'écouter cette voix intérieure qui nous rappelle à notre devoir? Il nous semble que la réponse ne rencontre pas l'objection telle que nous l'avons formulée. Sans doute c'est un devoir naturel pour le père de nourrir son enfant, mais peut-on invoquer la paternité pour y fonder une obligation quelconque, tant qu'elle n'est pas légalement constatée? Non; il faut donc chercher ailleurs le motif de décider. La paternité étant hors de cause, il ne peut plus s'agir que d'un fait dommageable. Quel est ce fait? C'est la séduction; or, aucun principe ne s'oppose à ce que la séduction soit constatée, et que celui qui s'est rendu coupable de ce quasi-délit ne contracte l'engagement de réparer sa faute en indemnisant la victime. Cet engagement, loin d'être illicite, répare le mal, du moins au point de vue des intérêts pécuniaires, et la réparation d'un tort est un acte moral, quoique le tort soit un acte immoral.

Ce que nous venons de dire répond à une dernière objection que l'on fait dans cette question difficile (2). On prétend que l'engagement est nul faute de cause. La cause est le motif juridique qui porte le débiteur à contracter l'obligation qu'il souscrit. Dans l'espèce, la vraie cause est la paternité; or, la paternité, n'étant pas légalement prouvée, n'existe pas aux yeux de la loi. Il ne reste donc que

(1) Arrêt précité de Bruxelles (*Pasicriste*, 1860, 2, 376).

(2) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. V, p. 405, n° 426.

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA
V. A. N. LI

le sentiment de bienfaisance, mais ainsi considéré, l'acte devient une libéralité, et en ce cas il est nul en la forme. La jurisprudence repousse cette objection en disant que la cause de l'engagement est une obligation naturelle. On lit dans un arrêt de la cour de Bordeaux que « celui qui contracte l'engagement de pourvoir aux besoins de l'enfant ne fait que remplir un devoir de conscience; que cet engagement ne puise pas sa cause dans la qualité de père et dans un aveu sans valeur aux yeux de la loi, mais dans un sentiment intime, dans un scrupule honorable qui peut très-bien subsister, alors que la paternité demeure incertaine, même aux yeux de celui qui s'oblige (1). » N'est-ce pas là une pétition de principe? Notons d'abord que les devoirs de conscience n'ont aucun effet en droit, et que les obligations naturelles proprement dites n'en ont qu'un seul, d'après notre droit français, c'est qu'elles ne donnent pas lieu à répétition, lorsqu'elles ont été volontairement acquittées. La cause est un fait juridique, c'est-à-dire reconnu par la loi. Dès lors ce ne peut être que la paternité, quand il s'agit d'une dette alimentaire, et l'objection revient dans toute sa force. Sur le terrain légal, c'est une pétition de principe que d'invoquer une cause qui légalement n'existe point. Il faut donc abandonner entièrement toute cause qui se rattache à la paternité et se placer au point de vue du quasi-délit. Ici nous avons une cause, le fait dommageable, la séduction avec ses conséquences. Cette cause suffit pour légitimer l'obligation de fournir des aliments à la mère et indirectement à l'enfant. Nous disons à la mère, car c'est envers elle que l'obligation est contractée, et l'enfant n'y a droit que du chef de sa mère. Dès que l'on met l'enfant directement en cause, la paternité l'est aussi, et alors on se heurte contre des difficultés insolubles (2).

Il reste une dernière objection, pour mieux dire, un cas spécial. On suppose que l'engagement contracté par le

(1) Bordeaux, 5 janvier 1848 et 5 août 1847 (Daloz, 1848, 2, 98 et 97). Comparez l'arrêt de la cour de cassation du 27 mai 1862 (Daloz, 1862, 1, 208) et un arrêt de Limoges du 22 janvier 1864 (Daloz, 1864, 2, 197).
(2) Comparez Merlin, *Répertoire*, au mot *Aliments*, § I, art. 2, n° 9; Duranton, t. III, p. 224, n° 229; Rolland de Villargues, *Répertoire*, au mot *Enfant naturel*, n° 83.

père ne mentionne pas la cause. La cour de cassation a décidé, et avec raison, qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 1132, aux termes duquel la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. Mais naît alors la question de savoir qui doit prouver qu'il y a une cause ou qu'il n'y en a pas. Nous dirons au titre des Obligations qu'à notre avis, c'est à celui qui prétend que l'engagement manque de cause à le prouver. Dans l'affaire jugée par la cour de cassation, c'est le père qui soutenait que l'engagement par lui contracté ne pouvait valoir, ni comme obligation puisqu'il était sans cause, ni comme donation pour défaut de formes. La cour décida que l'accomplissement d'un devoir de conscience était une cause suffisante et très-licite d'une promesse de cette nature, et que les formalités prescrites pour les donations n'étaient pas applicables à un écrit contenant reconnaissance d'une dette naturelle (1). Nous croyons aussi que l'engagement était valable; mais invoquer une dette naturelle pour le légitimer, c'est ne rien dire, puisque les dettes naturelles n'existent aux yeux de la loi que quand elles sont payées, c'est-à-dire éteintes. Il n'y a pas d'autre cause juridique que le fait dommageable; il suffit pour valider l'engagement.

N° 2. EXCEPTION A LA PROHIBITION.

94. L'article 340 porte que, dans le cas d'enlèvement, le ravisseur pourra être déclaré père de l'enfant, lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception. C'est une exception et une exception unique à la règle qui prohibe la recherche de la paternité. L'exception est plus nominale que réelle; il n'y a pas un seul arrêt sur la matière dans les recueils de jurisprudence (2). La loi défend de rechercher la paternité, parce que la preuve est impossible, ou du moins d'une incertitude extrême. S'il y a enlèvement et si l'époque de la conception coïncide avec celle de l'enlèvement, il y a une

(1) Arrêt du 27 mai 1862 (Daloz, 1862, 1, 208).

(2) L'arrêt de Paris du 29 mars 1821, le seul qui se trouve dans le *Répertoire* de Daloz, concerne un rapt de séduction.

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA
N. 3. 11

probabilité contre le ravisseur ; cette probabilité diminue l'incertitude et les dangers de la recherche. Tronchet prétendait même que la paternité était certaine ; mais Boulay remarqua avec raison que l'on ne pouvait jamais préciser le moment de la conception, qu'il se pouvait par conséquent que la conception fût antérieure ou postérieure à l'enlèvement. Voilà pourquoi la loi dit que le ravisseur *pourra* être déclaré père de l'enfant. Les tribunaux apprécieront (1).

95. Toute exception est de stricte interprétation ; il faut donc limiter la recherche de paternité au cas précis prévu par la loi. C'est celui d'enlèvement. Faut-il que l'enlèvement constitue un délit et que le délit soit constaté par la condamnation du coupable ? A s'en tenir aux travaux préparatoires, on devrait répondre affirmativement. La déclaration de paternité, disait Tronchet, est la peine de l'enlèvement. Duveyrier est encore plus explicite : c'est, dit-il, la conséquence d'un crime et d'un crime prouvé (2). Cependant la plupart des auteurs enseignent que la disposition de l'article 340 n'a rien de commun avec le crime de rapt. Il y a un motif historique qui, nous semble-t-il, le prouve à l'évidence. Le code pénal de 1791, sous l'empire duquel le code civil a été discuté et voté, ne punissait l'enlèvement que si une mineure âgée de moins de quatorze ans avait été ravie par violence ; or, d'après le code Napoléon, la femme n'est censée pubère qu'à l'âge de quinze ans ; si donc on appliquait la loi pénale, on arriverait à cette singulière conséquence que le législateur n'admet la recherche de la paternité que dans un cas où, légalement, la maternité est impossible. A vrai dire, il n'y a aucun rapport, dans l'espèce, entre la loi pénale et la loi civile. L'enlèvement d'une jeune fille de quinze ans n'était pas un crime avant le code pénal de 1810 ; cela n'empêchait pas que le ravisseur ne pût être déclaré père de l'enfant. Ce qui est décisif en matière civile, c'est que la femme soit au pouvoir de celui qui l'a enlevée, c'est qu'il y ait violence et

(1) Séance du conseil d'Etat du 13 brumaire an XI, n° 9 (Loché, t. III, p. 82).
 (2) Duveyrier, Discours, n° 42 (Loché, t. III, p. 138).

oppression, dit Duveyrier ; si ce fait coïncide avec la conception, il y a probabilité que le ravisseur est le père. C'est sur cette probabilité que la loi est fondée ; peu importe après cela que la violence constitue un crime ou non (1). Si l'enlèvement ne doit pas constituer un crime, il va sans dire que le ravisseur ne doit pas être condamné par un tribunal criminel avant de pouvoir être déclaré père de l'enfant (2).

96. L'article 340 s'applique-t-il au rapt de séduction ? Il nous semble que la négative résulte du texte et de l'esprit de la loi. L'enlèvement implique la violence et l'oppression ; or, la femme séduite qui suit volontairement son séducteur ne peut certes pas dire qu'elle est enlevée par la force ; elle s'est enfuie librement et elle conserve sa liberté. Pourquoi d'ailleurs la loi fait-elle exception à la prohibition de rechercher la paternité ? Parce que le ravisseur ayant la femme sous son pouvoir exclusif, l'incertitude sur la paternité fait place à la probabilité que le ravisseur est le père de l'enfant que la femme a conçu pendant qu'elle était au pouvoir du ravisseur. Cette probabilité n'existe plus quand la femme jouit de sa liberté (3). Il y a un arrêt de la cour de Paris en faveur de l'opinion contraire (4). Les circonstances de la cause étaient on ne peut pas plus favorables à la femme. Un colonel de la grande armée séduit une jeune Espagnole âgée de moins de seize ans ; celle-ci, cédant aux instances répétées de son séducteur, quitte le domicile paternel ; les père et mère tentent vainement de réclamer leur enfant, l'autorité militaire reste sourde à leurs supplications, et là où la force militaire domine, il n'est plus question de justice. La jeune fille suit le colonel en France et elle finit par être délaissée. Certes les considérations morales les plus puissantes s'élevaient contre le séducteur. Il y a plus : la pater-

(1) Valette sur Proudhon, t. II, p. 138, note. Duvergier sur Toullier, t. II, p. 138, note.

(2) Voyez, en sens contraire, Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 418 ; Toullier, t. II, n° 941.

(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 71, note 12.

(4) Paris, 29 mars 1821 (Daloz, au mot *Paternité*, n° 603). Telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs (Daloz, *ibid.*, n° 605).

nité était certaine, bien qu'elle ne fût pas légalement constatée. On conçoit que les magistrats aient écouté la voix de la conscience plutôt que le texte de la loi. Mais le jurisconsulte qui examine une question de droit ne doit pas la décider par des raisons de sentiment; interprète de la loi, il faut qu'il soit impassible comme elle, sauf à signaler les lacunes et les défauts qu'elle présente. Ici, le vice de la loi nous paraît évident. Les scandales de l'ancienne jurisprudence ont entraîné le législateur dans un excès contraire. Il est parti du principe que la preuve de la paternité est impossible. Cependant le fait qui s'est présenté devant la cour de Paris montre que cette preuve peut se faire; il fallait donc l'autoriser en l'entourant des garanties nécessaires.

97. On demande si l'article 340 est applicable quand la femme est majeure? Si l'on admet le principe que nous avons posé, la question n'en est plus une. En matière pénale, il y a lieu de distinguer si la femme est mineure ou non; nous avons rejeté la loi pénale comme principe d'interprétation de la loi civile; et la question que nous débattons pour le moment nous confirme dans cette opinion. S'il fallait consulter le code pénal de 1791, il en résulterait que l'enlèvement même d'une mineure de quatorze ans ne tomberait pas sous l'application de l'article 340! Laissons donc la loi pénale de côté et consultons le code civil. Il ne distingue pas entre les femmes mineures et les femmes majeures. On conçoit la distinction, s'il était question du rapt de séduction. Mais quand il y a enlèvement par violence, pourquoi ne déclarerait-on pas le ravisseur père de l'enfant, si la femme est majeure? La majorité empêche-t-elle la violence (1)?

Bien que l'article 340 ne distingue pas, il y a une distinction qui résulte de l'article 342, lequel prohibe la recherche de la paternité adultérine ou incestueuse (2). Cette disposition ne peut recevoir d'application qu'à l'exception

(1) C'est l'opinion de Zachariæ (t. IV, p. 70, note 8) suivi par Demolombe, t. V, p. 489, n° 489. En sens contraire, Dalloz, au mot *Paternité*, n° 604.

(2) Marcadé, *Cours élémentaire*, t. II, p. 71 et suiv., et les auteurs qu'il cite.

prévue par l'article 340, puisque, en dehors de cette exception, toute recherche de paternité est interdite; de sorte que si la recherche pouvait avoir lieu quand la mère est mariée ou parente du ravisseur au degré prohibé par la loi pour le mariage, l'article 342 resterait sans application aucune, ce qui est absurde (1).

98. La loi exige une condition essentielle pour que le ravisseur puisse être déclaré père de l'enfant, c'est que « l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception. » Comment déterminera-t-on l'époque de la conception? Tous les auteurs admettent qu'il y a lieu d'appliquer les présomptions que la loi établit sur la durée de la grossesse dans les articles 312, 314 et 315. Nous avons déjà repoussé cette doctrine (n° 74); des présomptions qui sont faites en faveur de la légitimité ne peuvent pas s'étendre à la filiation illégitime. Dans l'espèce, la question n'a aucun intérêt, car le code donnant aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour déclarer ou ne pas déclarer le ravisseur père de l'enfant, il en résulte que les présomptions perdent le caractère qu'elles ont en matière de filiation légitime; elles ne lient plus le juge; il est donc libre de décider que l'enfant, quoique présumé conçu du ravisseur, d'après les présomptions sur la durée de la grossesse, ne lui appartient pas. C'est dire, en définitive, que les présomptions ne sont plus des présomptions (2).

99. L'article 340 dit que le ravisseur pourra être déclaré père de l'enfant, sur la demande des parties intéressées. Qui sont ces parties intéressées? Est-ce seulement l'enfant? ou la mère? Non, si la loi avait entendu limiter l'action à certaines personnes, elle les aurait nommées, au lieu de se servir du terme vague de parties intéressées. Cette expression générale marque que tous ceux qui y ont intérêt peuvent rechercher la paternité en cas d'enlèvement. En faut-il conclure que la paternité pourra même être recherchée contre l'enfant? Nous allons examiner la question en traitant de la recherche de la maternité.

(1) Voyez plus loin, n° 138.

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Paternité*, n° 607, et les auteurs qu'il cite

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA DE LA UNIVERSIDAD DE VALÈNCIA
U. N. A. J. I.

100. On demande devant quelle juridiction l'action doit être portée. Quand l'enlèvement constitue le crime de rapt, faudra-t-il appliquer l'article 327, aux termes duquel l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état? Dans l'opinion que nous avons émise sur cette disposition, la question peut à peine être posée. Nous avons dit que l'action en recherche de paternité n'a rien de commun avec le crime d'enlèvement. Dès lors la poursuite criminelle et l'action civile doivent être tout à fait indépendantes l'une de l'autre, et l'on ne voit pas de raison pour laquelle l'action du ministère public serait arrêtée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état. Il est possible que malgré le rapt il n'y ait pas de question d'état, pas de recherche de paternité, parce que la naissance rapprochée de l'enfant prouve qu'il n'a pas été conçu lors de l'enlèvement. Dans ce cas, il n'y a pas d'action civile, il est donc impossible qu'elle arrête le cours de l'action criminelle. Mais quand même il y aurait action civile et action criminelle, et quand même on admettrait, contrairement à notre opinion, que l'enlèvement dont parle l'article 340 est le crime de rapt, nous croyons qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'article 327. Le texte suppose un délit de *suppression d'état*. Où est la suppression d'état en cas d'enlèvement? Supposons que la conception de l'enfant se rapporte à l'époque de l'enlèvement : est-ce à dire que le crime de rapt supprime l'état de l'enfant? Son état est si peu supprimé que c'est précisément le rapt qui lui donne l'action en recherche de paternité. Dira-t-on qu'il est dangereux de faire préjuger la question du rapt par les tribunaux criminels? Nous répondons qu'il n'y a pas de préjugé, puisque malgré l'enlèvement constaté par la condamnation du ravisseur, celui-ci pourra ne pas être déclaré père de l'enfant, les tribunaux civils ayant en cette matière un pouvoir discrétionnaire. Il y a plus : les motifs pour lesquels le législateur a suspendu le cours de l'action criminelle est étranger au cas d'enlèvement, puisque devant les deux juridictions, devant les tribunaux civils aussi bien que devant les tribunaux criminels, l'enlèvement est prouvé

par témoins. En désespoir de cause, Marcadé a supposé que les auteurs du code se défiaient de la juridiction criminelle dans les questions d'état, et de cette supposition il conclut que le ministère public ne peut pas poursuivre le ravisseur jusqu'à ce que les tribunaux civils aient jugé la question de paternité. Il est inutile de discuter une doctrine qui repose sur des fondements imaginaires. En définitive, quel que soit le sens que l'on donne à l'article 340, la disposition exceptionnelle de l'article 327 n'est pas applicable (1).

§ II. Recherche de la maternité.

N° 1. QUI PEUT RECHERCHER LA MATERNITÉ.

I. Des parties intéressées.

101. L'article 341 dit que la recherche de la maternité est admise. Faut-il conclure des termes généraux de la loi que la maternité peut être recherchée par toute partie intéressée? La question présente deux faces. On demande d'abord si l'action peut être intentée non-seulement par l'enfant, mais aussi par ses ayants cause. Puis on demande si la maternité peut être recherchée contre l'enfant. Les deux questions se touchent, mais elles ne se confondent pas. Nous commençons par la première.

On lit dans un arrêt de la cour de cassation que l'action en recherche de la maternité naturelle n'appartient qu'à l'enfant (2). La cour a appliqué ce principe aux héritiers de l'enfant, même en ligne directe descendante; elle a décidé qu'il résulte des termes de l'article 341 et des principes qui l'ont dicté, que l'action ne peut pas être exercée par les ayants cause (3). D'après cette jurisprudence, la recherche

(1) C'est l'opinion de Demolombe (t. V, n° 532) et de Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 130, n° 69 bis VI. En sens contraire, Marcadé, t. II, p. 74, art. 342, n° IV.

(2) Arrêt du 3 février 1851 (Dalloz, 1851, 1, 116).

(3) Arrêts de cassation du 29 juillet 1861 (Dalloz, 1861, 1, 297) et du 10 août 1864 (Dalloz, 1864, 1, 354). Voyez, dans le même sens, Grenoble, 26 décembre 1867 (Dalloz, 1868, 2, 112); Caen, 1^{er} mars 1860 (Dalloz, 1861, 2, 12); Rennes, 21 août 1844 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 636, 2°, p. 384).

CAPILLA ALFONSINA